

# VS\_GERICHTE S2 25 19 vom 14. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 25 19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_25_19)

FR: VS\_GERICHTE S2 25 19 du 14 août 2025

IT: VS\_GERICHTE S2 25 19 del 14 agosto 2025

## Regeste

S2 25 19 ARRÊT DU 14 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr. Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, demanderesse contre Y \_\_\_\_\_, SUCCURSALE DE SION, défenderesse (défaut de qualité pour défendre)

## Erwägungen

### E. 35

consid. 3b) ;

- 3 - que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatant les faits d'office (art. 73 al. 2 LPP) ; que dans le canton du Valais, l'article 19 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ ; RS/VS 173.1) prévoit que, pour l'administration de la justice, le Tribunal cantonal est notamment composé d'une Cour des assurances sociales ; que l'article 87a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) ouvre, devant cette juridiction, la voie de l'action de droit des assurances sociales, dont la procédure est régie par les dispositions sur l'action de droit public, applicables par analogie ; que parmi celles-ci, l'article 82 LPJA dispose que le Tribunal cantonal connaît, comme juridiction unique, des actions relatives à des prétentions de nature patrimoniale, fondées sur le droit public, qui ne peuvent être l'objet d'une décision susceptible d'un recours relevant de sa compétence ; qu'à défaut de définition légale, la jurisprudence et la doctrine se sont chargées de circonscrire la notion de succursale (ATF 144 V 313 consid. 6.3) ; que selon la formule consacrée, il s'agit d'un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait juridiquement partie, exerce une activité similaire, de façon durable et avec ses propres installations ; qu'il jouit d'une certaine autonomie financière et commerciale ; qu'en dépit de cette autonomie relative, la succursale n'a pas d'existence juridique ; qu'elle ne peut pas ester, ni être poursuivie en justice (ATF 120 III 11 consid. 1a ; 90 II 192 consid. 3a) ; qu'elle ne peut pas non plus être représentée : les "représentants de la succursale" sont en fait les représentants de l'entreprise principale (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_27/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.2 ; GAUCH, op. cit., n° 1116) ; que la qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, qu'elles se déterminent selon le droit au fond et que leur défaut conduit au rejet de l'action (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4, 130 III 417 consid. 3.1, 126 III 59 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_635/2016 du 22 janvier 2018, consid. 3.1.2) ; que cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4, 114 II 345 consid. 3d, 108 II 216 consid. 1 et les références) ; qu'il n'est pas possible de rectifier une erreur touchant à la qualité pour défendre (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1 et 3.2.2) ;

- 4 - qu'en l'espèce, il ressort explicitement de l'extrait du registre du commerce concernant la défenderesse (CHE-xx-xx-xx) que celle-ci est une succursale de la société française B \_\_\_\_\_, de siège à C \_\_\_\_\_ ; que la défenderesse n'a ainsi pas d'existence juridique et qu'elle ne peut pas être poursuivie en justice ; que partant, à défaut de qualité pour défendre de Y \_\_\_\_\_, succursale de Sion, la demande du 21 février 2025 de X \_\_\_\_\_ à l'encontre de cette dernière doit être rejetée ; qu'en matière de litige découlant de la prévoyance professionnelle, la procédure est en principe gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

Prononce

1. L'action ouverte le 21 février 2025 par X \_\_\_\_\_ devant la Cour de céans est rejetée.
2. Il n'est pas perçu de frais. Sion, le 14 août 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.